



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 12 janvier 2021
N° 2021/002

ARRÊTÉ

Portant autorisation de pêcher dans une partie de la zone du goulet et de l'avant-goulet de Brest pour l'année 2021.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

Vu la demande collective présentée par le comité départemental de pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour les patrons pêcheurs dont les noms figurent en annexe ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les patrons pêcheurs et leurs navires désignés en annexe I sont autorisés, pour l'année 2021, à pêcher dans une partie de la zone interdite définie à l'article 4.3 de l'arrêté du 15 juillet 2009 susvisé, pour y pratiquer les activités suivantes :

- pêche à la palangre ;
- pêche aux casiers ;
- pêche aux filets à raies, aux filets à lieux, aux filets à araignées, aux filets à soles et aux filets trémails.

Article 2

La zone concernée par l'autorisation est délimitée :

- au Nord par l'alignement de la pointe du Portzic et de la pointe du Petit Minou ;
- à l'Ouest par l'alignement du phare de Kermorvan par la tourelle des Vieux Moines ;
- au Sud par la ligne brisée joignant l'intersection de l'alignement du phare de Kermorvan par la tourelle des Vieux Moines avec l'alignement La Parquette / pointe du Diable ;
- l'Ilot des Capucins ;
- la pointe Kerviniou ;
- la pointe de Cornouaille ;
- la pointe Robert ;
- à l'Est par la ligne joignant la pointe Robert à la pointe du Dellec.

La zone autorisée est représentée en vert sur l'annexe II au présent arrêté.

Article 3

Pour chacun des patrons pêcheurs et leurs navires, l'autorisation n'est accordée que pour les pratiques et aux périodes précisées dans le tableau de l'annexe I. L'autorisation peut être suspendue temporairement par décision du préfet Maritime adressée au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Article 4

Le présent arrêté s'applique aux navires remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier la détention d'une licence.

Article 5

Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent pouvoir être joints en permanence sur VHF 16.

Article 6

Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation doivent libérer la zone définie à l'article 1^{er} sur simple injonction d'un navire de l'État ou d'un sémaphore.

Article 7

Les patrons pêcheurs et leurs navires bénéficiant de la présente autorisation sont tenus de signaler sans délai à BREST APPROCHES toute perte de matériel.

Article 8

Tout contrevenant s'expose à un relevage d'office de son matériel à ses risques et périls ainsi qu'aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I à l'arrêté n° 2021/002 du 12 janvier 2021

LISTE DES ARMATEURS ET DE LEURS NAVIRES BENEFICIANT DE L'AUTORISATION

	NOM - PRENOM	NOM du NAVIRE	N° IMMAT.	Casier	Période	Filet	Période	Palangre et ligne	Période
1	ABJEAN Stéphane	AVEL A BENN	BR 578160	x	4-5-6-7-8-9-10-11-12	x	Toute l'année		
2	APPRIOUAL Jean-Philippe	TON KEL	BR 407010			x	1-2-11-12		
3	ARZUR Ronan	MARY-MORGANE	BR 162439			x	1-2-10-11-12		
4	BOHIC Olivier	MAX MAR 2	CM 498080	x	4-5-6-7-8-9-10	x	5-6-7	x	4-5-6-7-8-9-10
5	BRUNG Erwan	AR BIKEZ	CM 460446	x	3-4-5-6-7-8-9	x	Toute l'année		
6	CARADEC François	BELLE ISLE	CM 221471					x	1-4-5-11
7	CHATIN Eddy	LE CRACKEN	BR 267675	x	Toute l'année	x	Toute l'année	x	Toute l'année
8	FLOCH Erwan	ARTEMIS IV	BR 877570	x	3-4-5-6-7-8-9-10	x	Toute l'année		
9	GREGOIRE Eric	KOCELIAND	CM 738101			x	1-11-12	x	Toute l'année
10	JEZEQUEL Simon	ATAO	BR 407014	x	Toute l'année	x	Toute l'année	x	Toute l'année
11	KERHOAS Marc	GRAIN DE SEL	BR 720666					x	Toute l'année
12	KERVELLA Manuel	CAP KORNOEG	BR 732538			x	4-5-6-7-8-9-10		
13	LARS Marc	MELANIE-VINCENT	BR 623021	x	3-4-5-6-7-8-9	x	3-4-5-6-7-8-9	x	3-4-5-6-7-8-9
14	LARSONNEUR Yannick	FLIPPER III	BR 909393			x	10-11-12		
15	LE BRIS Erwan	MER D'IROISE II	BR 667399	x	6-7-8-9	x	1-2-3-4-5-10-11-12		
16	LE GOFF Gérard	OURASI	BR 932299					x	4-5-6-7-8-9
17	LUCAS Aristide	GESOCRIBATE	BR 925355			x	Toute l'année		
18	MASSON Ronan	MORGANE	BR 639791	x	3-4-5-6-7-8-9-10-11-12	x	Toute l'année		
19	MENESGUEN Xavier	MORSKOUL	CM 280581			x	1-7-8-9-10-11-12		
20	MOAL Joël	ATHENA	BR 546800	x	4-5-6-7-8	x	Toute l'année	x	5-6-7-8
21	BELBEOC'H Stéphane	L'ALBATROS	CM 589451			x	1-2-3-10-11-12	x	Toute l'année
22	QUENTRIC Thomas	GWEL A VO	BR 176153	x	3-4-5-6-7-8-9	x	Toute l'année	x	4-5-6-7-8-9
23	TROADEC Philippe	MOUEZ AR MOR 3	BR 317531	x	4-5-6	x	7-8-9-10-11-12	x	4-5-6-7
24	TROADEC Philippe	PETITE PRINCESSE II	BR 922494	x	4-5-6	x	7-8-9-10-11-12	x	Toute l'année
25	UGUEN Noël	VENUS II	BR 300126	x	1-2-3-4-5-6-7-8-9	x	Toute l'année	x	1-2-3-4-5-6-7-8
26	VAILLANT Jean-Philippe	KALON ISLAND	BR 933569			x	1-2-3-4-10-11-12		
27	VAILLANT Xavier	COEUR VAILLANT	BR 909456	x	10-11-12	x	4-5-10-11-12		
28	YVINEC Yoann	PENNEK	BR 898483					x	1-6-7-8-9-10-11-12

ANNEXE II à l'arrêté n° 2021/002 du 12 janvier 2021

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

